



Amende pour infraction article 163-6 Code forestier

Par **HugoCozic**, le **13/06/2016** à **14:55**

Bonjour,rrnrnJe viens aujourd'hui de recevoir chez moi une amende datée d'il y a 3 semaines d'un montant 135€ pour une infraction à l'article 163-6 al.1 du Code forestier, interdisant le stationnement sur un terrain sous régime forestier.rnrnLa contravention indique comme lieu d'infraction je cite: "Forêt communale bordure d113" Viols-en-Laval. Cependant après quelques recherches sur ce fameux code forestier ainsi que sur cette forêt communale sur le site de l'ONF, il s'avère qu'aucune forêt communale n'existe à cet endroit et cela ne m'étonne pas étant donné la topographie de cet endroit qui ne peut en rien s'apparenter à une forêt.rnrnJe me demande alors si les policiers m'ayant verbalisé étaient vraiment en droit de le faire, ce terrain n'étant apparemment pas considéré comme sous un régime forestier, et donc, je suppose, extérieur à ce code forestier.rnrnMerci d'avance pour vos réponse.

Par **le semaphore**, le **13/06/2016** à **17:51**

BonjourrrnCode forestier , extraits rnArticle L111-1 rnLe présent code est applicable aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.rnrn Article L111-2 rnSont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.rn Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux landes, maquis et garrigues.rn Le titre IV du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux dunes.

Par **HugoCozic**, le **13/06/2016** à **19:28**

Donc concrètement, peut on traduire cela par le fait que le titre IV est applicable sur l'entièreté du territoire français hors agglomération ?
Merci pour la réponse.

Par **le semaphore**, le **14/06/2016** à **12:00**

Les dispositions de la loi s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la république française.
D'autre part je ne vois pas pourquoi vous faites référence au titre IV qui s'applique aux territoires classés à risque d'incendie définis à l'article L.132-1 ainsi qu'aux départements où les bois et forêts qui sont particulièrement exposés.